

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« QUATRE EPICES, Arts et Cultures aux goûts d'ailleurs »

Article 1

Déclaration

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre QUATRE EPICES, Arts et Cultures aux goûts d'ailleurs.

Article 2

Objet

Cette association a pour but de cultiver et de nourrir l'intérêt pour les arts et cultures étrangers, et de développer par là-même l'ouverture d'esprit et la compréhension entre peuples. Les moyens que l'association se propose de mettre en œuvre sont divers : des conférences et rencontres, des voyages et sorties culturels, des soirées et festivals divertissants, des spectacles et concerts, des cours et des stages de danse, de langue, de musique, d'histoire de l'art, ... L'association souhaite également soutenir la création artistique et encourager le travail de compagnies de danse ou de groupes de musique, chorales, etc...

« Quatre-Epices, Arts et Cultures aux goûts d'ailleurs, est une invitation à dépasser ses propres frontières. Utiliser les cultures étrangères afin de nourrir notre compréhension du monde et notre créativité, là est notre projet : nous vous proposons de découvrir de nouvelles expressions artistiques, de vous cultiver en vous amusant, et de vous divertir en apprenant. »

Article 3

Siège social

Le siège social est fixé au 43 rue du Télégraphe, 75020 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, ratifiée lors de l'assemblée générale.

Article 4

Composition

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents qui paient une cotisation annuelle

Article 5

Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées, et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est défini chaque année par décision du conseil d'administration (30 Euros pour les simples adhérents).

Article 6

Membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui ont fait un ou des don(s) à l'association, en espèce ou en nature ; ils sont dispensé de cotisation annuelle.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation.

Le rachat des cotisations est limité à 16 e par l'article 6 (1°) de la loi du 1er juillet 1901, modifié par l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000.

Article 7

Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par exemple le manquement au règlement intérieur ou tout autre fait que le bureau jugera inadmissible, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8

Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2°) Le montant des adhésions aux diverses activités payantes
- 3°) La rémunération des prestations fournies par les membres bénévoles dans le cadre des spectacles, conférences,...
- 4°) Les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes
- 5°) Les dons manuels
- 6°) Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 9

Conseil d'administration

L'association est dirigée par un bureau de 4 membres, élus pour une année au scrutin secret par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le bureau est composé de :

- 1°) Un président
- 2°) Un secrétaire
- 3°) Un secrétaire adjoint
- 4°) Un trésorier

Le conseil étant renouvelé tous les ans par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10

Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil, qui sans excuse valable n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11

Fonctions du Conseil d'Administration

- Admission des membres de l'association
- Exclusion des membres de l'association pour infraction aux statuts, préjudice moral ou matériel à l'association, non paiement de la cotisation après un rappel
- Mise en œuvre du programme culturel, artistique, éducatif et récréatif de l'association
- Ouverture de tous comptes en banque, aux chèques postaux, et auprès de tous autres établissements de crédit ; sollicitation des subventions, passation des contrats.
- Exécution du budget de l'association
- Etablissement de l'ordre du jour des assemblées générales
- Proposition à l'assemblée générale du montant de la cotisation annuelle et de la modification éventuelle des statuts.

Article 12

Fonctions du Bureau

- Le président dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il signe tous les actes, délibérations, et contrats de travail.

- Le secrétaire et le secrétaire adjoint se partagent les charges de correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Ils rédigent les procès-verbaux des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

- Le trésorier tient les comptes de l'association. Il inscrit régulièrement recettes et dépenses par année civile. Il rend compte de sa gestion devant le conseil d'administration.

Le commissaire aux comptes (si besoin est) atteste de la régularité des comptes devant l'assemblée générale.

Article 13

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre, qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de septembre. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du conseil sortants. Les membres sont élus à la majorité relative. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée seront pris en compte, les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) ou adressés au nom d'un membre non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls. Un membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 14

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de plus de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 15

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16

Formalités

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert de siège social,
- les changements de membres du conseil d'administration,
- le changement d'objet,
- fusion des associations,
- dissolution.

Le registre des associations doit être coté et paraphé sur chaque feuille par la personne habilitée à représenter l'association.

Article 17

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du

Le président

Le secrétaire

Le secrétaire adjoint

Le trésorier

DECLARATION INITIALE

le.....

Monsieur le Préfet,

Nous avons l'honneur, conformément à l'article 5 de la loi 1901 et à l'art 1^{er} du décret du 16 août 1901, de procéder à la déclaration de l'association dite *QUATRE EPICES, Arts et Cultures aux goûts d'ailleurs*, dont le siège est sis au 43 rue du Télégraphe 75020 PARIS.

Cette association a pour but de cultiver et de nourrir l'intérêt pour les arts et cultures étrangers, et de développer par là-même l'ouverture d'esprit et la compréhension entre peuples. Les moyens que l'association se propose de mettre en œuvre sont divers : des conférences et rencontres, des voyages et sorties culturels, des soirées et festivals divertissants, des spectacles et concerts, des cours et des stages de danse, de langue, de musique, d'histoire de l'art,... L'association souhaite également soutenir la création artistique et encourager le travail de compagnies de danse ou de groupes de musique, chorales, etc... « Quatre-Epices est une invitation à dépasser ses propres frontières. Utiliser les cultures étrangères afin de nourrir notre compréhension du monde et notre créativité, là est notre projet : nous vous proposons de découvrir de nouvelles expressions artistiques, de vous cultiver en vous amusant, et de vous divertir en apprenant.

Les personnes chargées de son administration sont :

PRESIDENT : M. Yann PAGES, né à Fontainebleau, le 10 septembre 1976, de nationalité française, domicilié à Paris XXe, 43 rue du Télégraphe, consultant informatique de profession.

TRESORIERE : Melle Amélie PONTAILLIER, née à Thiers, le 31 octobre 1977, de nationalité française, domiciliée à Paris XXe, 43 rue du Télégraphe, artiste chorégraphique de profession.

SECRETAIRE : Melle Jessica LOPEZ, née à Paris, le 9 février 1983, de nationalité française, domiciliée à Paris Xe, 2 rue de l'Echiquier, journaliste de profession.

SECRETAIRE ADJOINTE : Melle Laurianne BRUNEAU, née à Paris, le 23 juillet 1981, de nationalité française, domiciliée à Paris XVIe, 48 rue Saint Didier, étudiante en thèse d'histoire de l'art et archéologie.

Ci-joint deux exemplaires des statuts dûment approuvés par nos soins. Nous vous prions de bien vouloir nous adresser récépissé de la présente.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre considération.

Fait à Paris, le.....

Le président

Le secrétaire

Le secrétaire adjoint

Le trésorier

ATTESTATION DE DOMICILIATION ET D'AUTORISATION DE SIEGE SOCIAL

Je soussigné Yann PAGES, locataire au 43 rue du Télégraphe, 75020 PARIS
accepte la domiciliation et l'établissement du siège social de l'Association : « QUATRE
EPICES, Arts et Cultures aux goûts d'ailleurs »
à l'adresse précisée ci-dessus.

Fait à Paris, le